

VD_FINDINFO 150/2011/PBH vom 2. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_150_2011_PBH

FR: VD_FINDINFO 150/2011/PBH du 2 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO 150/2011/PBH del 2 novembre 2011

Regeste

ACTION EN REVENDICATION{SAISIE}, SÉQUESTRE{LP}, CONTRAT FIDUCIAIRE, MANDAT | 401 CO, 12 let. h LLCA, 107 al. 5 LP

Erwägungen

E. 12

LLCA). Le but de l'art. 12 let. h LLCA consiste donc, d'une part, en ce que les créanciers de l'avocat ne doivent pas avoir la possibilité de faire saisir des avoirs de clients qui auraient été "mélangés" à son patrimoine. D'autre part, pour des raisons fiscales, les deux patrimoines doivent demeurer distincts (FF 1999 5371). L'obligation de conserver les avoirs des clients sur des comptes distincts doit en outre être mise en lien avec le devoir du mandataire de remettre à première demande tout bien ou créance reçu de son client ou d'un tiers à l'occasion de son mandat (art. 400 al. 1 CO), dont elle vise à assurer le respect (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1765, p. 726 et les références citées). Selon la doctrine, la somme est suffisamment individualisée lorsqu'elle est immédiatement portée sur le compte bancaire "client" avec la mention du nom du client en question et que l'avocat ne fait pas usage de la somme dans les faits. Il importe que la banque détermine un compte sur lequel elle admettrait en toute hypothèse de ne pas procéder à une éventuelle compensation avec des montants dus personnellement par l'avocat (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1768, p. 727 et les références citées aux notes infrapaginales nn. 1205 et 1206). c) Il n'est pas contesté en l'espèce que Me H. _____ a rempli une formule d'identification de l'ayant droit économique au moment de l'ouverture du compte n° U [...]45 auprès de la Banque R. _____ en mentionnant que cet ayant droit était la demanderesse. Il est de plus établi que Me H. _____ a porté au crédit du compte n° U [...]45, le 3 juillet 2008, une somme de 300'000 fr. qui correspond aux avoirs qui lui ont été confiés par la demanderesse dans le courant du mois de juin 2008. Le 20 janvier 2009, il a en outre donné instruction à la Banque R. _____ de créditer ce même compte d'un montant de 100'000 fr., qui correspond à la somme mentionnée sur le chèque que lui a adressé la demanderesse le 23 décembre 2008. Me H. _____ n'a procédé qu'à un seul retrait, au mois de janvier 2009, d'un montant de 10'000 fr. plus les frais, sur instruction de la demanderesse. Les avoirs confiés par cette dernière n'ont pas été mélangés à ceux de son mandataire et celui-ci s'en est servi uniquement sur ordre de sa mandante. Ainsi, les avoirs de la demanderesse confiés à Me H. _____ ont été individualisés dès leur remise à ce dernier, sur un compte prévu à cet effet et dont l'ayant droit économique était déclaré et connu par la Banque R. _____. Force est dès lors de constater que l'exigence posée par l'art. 12 let. h LLCA a été respectée. A interpréter autrement cette disposition, on priverait l'avocat de toute possibilité de se voir confier des avoirs par ses clients: il devrait en effet prévoir non seulement l'ouverture de comptes distincts pour chacun des avoirs remis par un mandant, mais devrait en outre

s'assurer que de tels comptes sont exclusivement libellés au nom des clients, comme seuls titulaires. Une telle conception se heurterait à l'exercice même de la profession d'avocat, celui-ci devant avoir la possibilité de garder une maîtrise sur les fonds ainsi confiés. En conséquence, la solution du cas d'espèce apparaît conforme aux dispositions de la LLCA, notamment l'art. 12 let. h LLCA. VI. Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD; art. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile], applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Les honoraires et les débours d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD). Obtenant entièrement gain de cause, la demanderesse a droit à des dépens, à la charge des défendeurs, solidairement entre eux, qu'il convient d'arrêter à 18'080 fr. (dix-huit mille huitante francs), savoir : a) 10'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 500 fr. pour les débours de celui-ci; c) 7'580 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.